



**Chardonnens Jean-Daniel, Genoud François**

Pour une limitation de vitesse de 50 km/h minimum garantie sur les routes cantonales

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 18.11.22

Transmission au CE : \*18.11.22

**Dépôt et développement**

Pour lutter contre les nuisances sonores, le canton a annoncé vouloir privilégier l'introduction du 30 km/h plutôt que de poser directement un revêtement phonoabsorbant sur les tronçons qui doivent être assainis.

Si cette mesure peut être acceptable sur les routes communales et les routes de dessertes, la limitation de vitesse à 30 km/h devient problématique sur les routes à grand débit et sur les routes principales qui ont une fonction de lien entre les régions ; un lien essentiel pour la cohésion cantonale. De ce fait, les axes routiers importants se doivent d'être le plus fluides et le plus efficaces possible. Le Canton de Fribourg reste un canton rural et les pendulaires sont très nombreux à devoir utiliser leur voiture ; la généralisation de cette mesure deviendrait rapidement une entrave importante pour leurs déplacements quotidiens.

Le 50 km/h est une norme générale nationale dans les agglomérations, elle doit donc être appliquée partout. Le canton doit lutter contre les nuisances sonores par la pose de revêtement phonoabsorbant, par la construction de mur antibruit ou tout autre moyen technique, mais aussi, le cas échéant, par la construction de tracés alternatifs.

Un autre instrument parlementaire destiné à donner la possibilité de limiter la vitesse à 40 km/h dans les villages est déjà sur la table du Conseil d'Etat. Par conséquent, le risque de généraliser la limitation de vitesse à 30 ou 40 km/h sur nos routes principales est évident. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de clarifier la situation par une prise de position du Grand Conseil afin de maintenir un réseau routier efficace et performant.

Avec cette motion, nous demandons que la limitation minimale de 50 km/h soit garantie sur l'ensemble des routes cantonales qui font office de liaison entre les régions telles qu'elles sont définies dans les articles. 13 à 16 de la nouvelle loi sur la mobilité, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et selon le plan annexe qui l'accompagne.

—

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).